

M. Henri Rollier  
Chef du service de l'environnement  
et de l'énergie (SEVEN)  
Chemin de Boveresses 155  
1066 Epalinges

Lausanne, le 14 septembre 2007  
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2007\POL0741.doc  
GPB/naf

## **Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) et révision de l'Ordonnance sur l'énergie (OEne)**

Monsieur le Chef de service,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 9 juillet 2007, relative aux projets mentionnés sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

### **Remarques générales**

En guise de préambule et après lecture de ces ordonnances, nous tenons à exprimer notre vive amertume; les quelques espoirs qui subsistaient encore quant aux effets bénéfiques d'une relative ouverture du marché de l'électricité sont désormais entièrement dissipés et on doit malheureusement s'attendre à une hausse purement technocratique des prix de l'énergie dans notre pays. Il est vrai que l'on ne parle plus d'une loi sur le marché de l'électricité, mais d'une loi sur l'approvisionnement en électricité.

Pour le calcul du timbre pour l'utilisation du réseau, on peut en effet craindre les mêmes effets que sur le marché des télécommunications. En devant estimer séparément les sept niveaux de réseau, selon les prescriptions proposées, et en les additionnant, il est quasi certain que le timbre sera supérieur au coût actuel. On trouve ici une parfaite expression du perfectionnisme helvétique.

En vertu du principe de subsidiarité prévu à l'article 3. alinéa 2, LApEI, les mesures d'exécution devaient s'inspirer des mesures proposées par les organisations économiques. Il faut clairement préciser ici que ces dispositions ne s'inspirent que de la branche électrique et en aucun cas des organisations représentatives des entreprises consommatrices d'énergie électrique.

Concernant l'exercice du droit d'accès au réseau pour les consommateurs éligibles, il faut relever le caractère extrêmement délicat de l'opération. Après connaissance au 30 juin seulement des tarifs pour le 1<sup>er</sup> octobre, le consommateur devrait revendiquer d'ici au 31 juillet son droit d'accès, ce qui supprimera en outre définitivement toute obligation de fourniture par son fournisseur d'origine selon l'art. 6 LApEI. Ces dispositions devraient décourager tous les acteurs concernés et ne sont donc pas admissibles.

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur l'énergie, notamment les appendices pour les différentes formes d'énergie renouvelable, il est important de limiter dans toute la mesure du possible les variations en cours de contrat. Les contractants doivent pouvoir établir des bases fiables pour déterminer un prix clair sur toute la longueur des contrats envisagés.

## **Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité - Remarques spécifiques**

### **Art. 1 al. 1**

Au vu de l'immense travail nécessaire pour la mise en place de cette nouvelle réglementation, il n'est pas admissible que la nouvelle ordonnance sur l'approvisionnement en électricité se limite uniquement à la première phase de l'ouverture et qu'elle soit revue complètement lors de l'ouverture totale du marché, soit d'ici 5 ans seulement. Le risque serait trop important en regard des garanties d'approvisionnement que cette réglementation est censée apporter, notamment vis à vis des clients finaux. Cette ordonnance doit donc constituer l'ossature principale de ce nouveau marché dans son ensemble et non pas seulement pour sa première phase. Le premier alinéa doit dès lors être complété de la manière suivante : « *Elle constitue simultanément la base pour la seconde étape d'ouverture du marché.* »

### **Art. 1 al. 2**

Le cas du réseau des Chemins de fer suisses doit être clarifié ; les CFF ne peuvent pas bénéficier d'une double casquette. L'alinéa 2 devrait être corrigé de la manière suivante : « *Le réseau d'électricité des Chemins de fer suisses exploité ... 132 kV est considéré comme un consommateur final au sens de la loi et la présente ordonnance* ».

### **Art. 2 litt.e**

Afin de simplifier la compréhension de ces points d'injection et de soutirage, il serait souhaitable de compléter l'ordonnance avec un schéma représentant l'ensemble des points remarquables et des points de transition avec leur dénomination propre. Un tel schéma aurait en outre le grand avantage d'une utilisation d'un vocabulaire univoque par l'ensemble des acteurs concernés et des législations.

### **Art. 4 al. 2**

Le principe de la perte du droit de bénéficier des tarifs du fournisseur historique pour les clients ayant exercé leur éligibilité est un non-sens économique. La disparition de l'obligation de fourniture est prévue dans la loi. En revanche, il n'y a aucune raison pour que les tarifs des fournisseurs historiques ne puissent pas être considérés comme des offres à part entière, que les clients peuvent décider chaque année de souscrire ou de quitter à tout moment moyennant le préavis prévu, selon les règles standards du marché. Les délais entre fournisseur et client devraient en outre être plus équitables.

Le deuxième alinéa pourrait ainsi être simplifié de la manière suivante : « *Les consommateurs finaux qui ont une consommation annuelle d'au moins 100 MWh peuvent communiquer au gestionnaire de réseau de distribution jusqu'au 15 août qu'ils revendiquent leur droit à l'accès au réseau dès le 1<sup>er</sup> octobre pour une année.* »

**Art. 4 al. 3**

Que se passe-t-il si le client qui s'annonce éligible n'atteint pas la consommation prévue ?

**Art. 5 al. 1**

Il convient d'insister lourdement sur l'impérieuse nécessité de pouvoir comparer les tarifs entre eux, seule assurance d'une certaine concurrence du marché. Il est aussi nécessaire de mentionner explicitement que dans le marché de l'électricité libéralisé, les tarifs d'électricité sont liés aux prix d'acquisition de l'énergie sur le marché. Une seconde phrase devrait dès lors être ajoutée à la fin du premier alinéa : « *Ces bases et méthodes s'appuient sur le prix du marché de l'électricité* ».

**Art. 8 al. 2**

Nous proposons de supprimer la lettre c, relative aux équipements redondants. En effet, il n'est techniquement pas possible d'identifier tous les équipements redondants.

**Art. 9 al. 1**

Le comptage et la mise à disposition des données font partie des compétences centrales des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et sont déterminants pour le bon fonctionnement du marché de l'électricité. Il est donc nécessaire que la responsabilité pour le comptage et la fourniture des données incombe au GRD. La première phrase de l'alinéa 1 doit donc être complétée de la manière suivante : « *Les gestionnaires de réseau sont responsables du comptage et de la mise à disposition des données de mesure ; ils ...* ».

**Art. 9 al. 3**

Tous les (GRD) ne disposent pas d'historique de points de mesure relevés sur 5 ans. Cette période doit être indiquée comme étant un maximum, mais pas une contrainte obligatoire. En outre, cette prestation pourrait être payante pour les statistiques antérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

**Art. 9 al. 4**

Etant donné que la première phase de l'ouverture du marché ne prévoit pas encore l'utilisation de profils de charge (standardisés) et que les systèmes et processus n'ont par conséquent pas été conçus pour le traitement des profils de charge, la mesure des courbes de charge est absolument nécessaires pour permettre la gestion des bilans. Un nouvel alinéa 4 devrait être ajouté avec le libellé suivant : « *Tous les consommateurs finaux qui font valoir leur droit d'accès au réseau au sens de l'art. 13 de la loi, de même que tous les producteurs, doivent être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge permettant le relevé à distance* ».

**Art. 12 al. 3 lit. a**

Aux termes de l'art. 15 LApEI, le Conseil fédéral est seulement compétent pour fixer les bases du calcul des coûts d'exploitation et de capital, et non pas le taux d'intérêt. Le taux uniforme prévu de 6 % ne permet pas de couvrir la totalité des cas de figure imaginables entre les différents GRD. Ces derniers devraient pouvoir faire valoir leurs coûts imputables effectifs et leur niveau de risque particulier.

Le chiffre 2 mérite dès lors d'être complété de la manière suivante : « *le capital de roulement net nécessaire à l'exploitation, à hauteur de 6 %, au maximum, du chiffre d'affaires annuel de l'exploitation des réseaux. Des montants plus élevés doivent être justifiés.* »

**Art. 12 al. 3 lit. b**

Les explications mentionnées dans le rapport sont manifestement insuffisantes ; la prime de 1.93 % nécessite notamment une explication complémentaire. Par ailleurs, il serait souhaitable que l'article se réfère directement aux normes de la branche, à savoir la méthode « Weighted Average Cost of Capital (WACC) » en application du schéma « Capital Asset Pricing Model (CAPM) ».

**Art. 14 al. 2 lit. b et c**

La loi ne prévoit pas de report spécifique des coûts découlant de mesures de renforcement de réseau. La disposition proposée représenterait une nouvelle charge qui viendrait s'ajouter au supplément global plafonné à 0.6 cts/kWh, ce qui n'est pas admissible. L'alinéa 2, lettre b, doit être supprimé.

En outre, les « *suppléments sur les coûts de transport des réseaux à haute tension* » mériteraient d'être explicités.

**Art. 15 al. 2**

L'ordonnance préconise une répartition des coûts donnant une part prépondérante (70%) à la puissance maximale trimestrielle. Ce système est automatiquement désavantageux pour le consommateur puisque la somme asynchrone des débits maximum électriques est bien supérieure au maximum commun, à cause de l'effet de foisonnement. Concrètement, ce mode de facturation ne correspond ni à la réalité physique ni à la réalité économique des frais d'acheminement ; il pénalisera lourdement les activités industrielles qui ont justement le plus besoin de fournitures compétitives, pour soutenir la concurrence internationale. Un seul problème ne devrait pas pénaliser lourdement la facture d'un trimestre entier. Grâce à des équipements de mesures modernes permettant des mesures précises de chaque kWh livré, il devrait être possible de tenir compte de puissances maximales hebdomadaires, voire journalières. Les tarifs devraient inciter les gros clients à annoncer leur profil prévisible de consommation et à s'y tenir. Ces signaux incitatifs permettront de faire varier les consommations en fonction des disponibilités du réseau.

**Art. 15 al. 3**

Les taxes et prestations dues aux collectivités publiques (PCP) sont facturées séparément du timbre d'acheminement. La fin de la phrase, après « coûts imputables » doit dès lors être supprimée.

**Art. 16**

Cet article est en contradiction avec le principe de l'imputation selon l'origine des coûts et avec le principe du report des coûts dans le domaine du réseau (art. 14, al. 3, LApEI). Chaque raccordement génère des coûts fixes, qui représentent clairement plus de 10%. L'article 16 doit dès lors être purement et simplement supprimé.

**Art. 21, al. 4**

Toutes les transactions entre groupes-bilans doivent être annoncées au moyen de programmes prévisionnels. La facturation de l'énergie aux prix du marché, telle que prévue, ne peut être réalisée que sur la base de tels programmes. Pour compenser les écarts, le groupe-bilan pour les énergies renouvelables devrait obtenir l'énergie d'ajustement nécessaire auprès de Swissgrid, qui la financerait selon les dispositions de l'OEnu.

**Art. 25**

Dans une économie de marché, il doit être possible d'adapter les tarifs d'électricité à l'évolution des coûts et/ou des ventes dès la première phase de l'ouverture du marché. La LApEI ne fournit par ailleurs pas de base légale suffisante pour l'introduction d'une régulation des prix prospective ("ex ante"), c'est-à-dire pour une obligation de soumettre à approbation. La loi est basée sur le concept de régulation rétrospective ("ex post"). Cet article doit être supprimé.

En cas de maintien de cet article, le processus de traitement des demandes devrait être précisé (délai, procédure, critères...).

**Ordonnance sur l'énergie - Remarques spécifiques****Art. 2d**

L'obligation de reprise est un anachronisme ; une obligation de raccordement des installations productrices serait plus juste. La loi sur l'énergie ne prévoit par ailleurs pas la nécessité d'une utilisation complète de la chaleur. Une utilisation partielle ne devrait être une condition qu'en cas de bas rendement ; elle n'est pas nécessaire pour les grandes installations à gaz à cycle combiné. Cet article devrait dès lors être supprimé.

**Art. 3g al. 3**

La société nationale du réseau de transport ne peut pas être autorité de décision. Cette tâche doit être confiée à une commission spécifique ou à l'OFEN.

**Art. 3h al. 2**

En matière de prix du marché, s'il s'agit de prix spot, il est impératif que le prix soit publié une fois par mois, dans les 3 jours qui suivent la fin du mois. La deuxième phrase de l'article doit dès lors être corrigée de la manière suivante : « *L'office le fixe et le publie une fois par mois, dans les trois jours suivant la fin du mois* ».

**Appendice 1.1, art. 3.3**

La rétribution à prix coûtant devrait être plus incitative pour les grandes installations efficaces que pour les petites inefficaces. La rétribution devrait ainsi être réduite en dessous de 300 kW et augmentée en dessus.

### **Appendice 1.2, art. 4.1**

Le mode de calcul de la diminution de la rétribution doit être clarifié. Le taux de réduction de 5 % par année semble en outre peu incitatif pour des investisseurs.

### **Appendice 1.3, art. 3.2 et 3.3**

La méthode de calcul semble particulièrement compliquée. Il faudrait dans toute la mesure du possible éviter des modifications de rétribution en cours de contrat, qui rendent les investissements beaucoup plus incertains. Cette remarque est d'ailleurs valable pour la plupart des appendices.

### **Appendice 1.5, art. 3**

Les usines qui ont atteint une efficacité énergétique élevée auront de la peine à obtenir une augmentation d'au moins 25 % de leur taux d'utilisation de l'électricité tout en conservant au moins le même taux d'utilisation de chaleur. Afin d'éviter un engorgement d'investissements, le législateur a voulu séparer les anciens dispositifs promotionnels des nouveaux, par l'introduction de la date limite arbitrairement choisie au 1er janvier 2006. Dans le passé, certains propriétaires d'installations ont effectué d'importants investissements dans la valorisation de l'énergie des déchets, ceci malgré une rentabilité insuffisante due à des tarifs trop bas. Ils se trouveront désormais pénalisés par les dispositions du projet d'ordonnance. Un excellent rendement nécessite des investissements qui ne peuvent plus être amortis au prix du marché. C'est la raison pour laquelle, pour les UIOM, le modèle de promotion devrait s'orienter exclusivement sur l'augmentation des taux d'utilisation de l'énergie des déchets provenant de la biomasse et en aucun cas être lié à l'augmentation de la capacité de production. Toutes les usines devraient être motivées à augmenter le rendement de leurs installations. Il ne faut pas avantager les acteurs qui ont négligé la valorisation de l'énergie pendant des dizaines d'années et qui simplement mettraient simplement à jour leurs installations après 2006. L'alinéa 3.1 pourrait être corrigé de la manière suivante : « *Pour la production d'électricité avec les déchets provenant de la biomasse, les UIOM ont droit à la rémunération au prix coûtant pour la part de production qui résulte du dépassement du taux d'utilisation énergétique globale au taux minimal exigé, selon l'art. 3.3* ».

**En conclusion, nous tenons à souligner l'excessive réglementation qui marquera désormais ce secteur et qui ajoutera une épaisse couche technocratique à un domaine déjà fort complexe sur le plan technique. La branche électrique a d'ores et déjà fait un important travail de préparation et nous osons ainsi espérer que la mise en vigueur puisse se dérouler sans trop de catastrophes.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur le Chef de service, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Regis Joly  
Sous-directeur